



Préfecture des Pyrénées Atlantiques

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'ACCUEIL ET DE L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

**approuvé le 6 septembre 2011
par le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques et
le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques**

Juin 2011

1/ - Préambule -

La loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage, **prévoit, dans chaque département :**

- **l'élaboration et l'approbation conjointe par le Préfet et le Président du Conseil général d'un schéma** départemental de l'accueil et de l'habitat des Gens du voyage ;
- **l'obligation, pour toutes les communes de plus de 5 000 habitants, et pour celles de moins de 5 000 habitants qui y sont inscrites, de réaliser** les aires d'accueil et les aires de passage prévues par ce schéma ;
- le schéma doit également définir les actions à caractère social destinées aux Gens du voyage qui fréquentent ces aires ;
- **la révision du schéma au moins tous les 6 ans** à compter de sa publication.

Le schéma est approuvé, après avis de la Commission départementale consultative des Gens du voyage et avis des conseils municipaux des communes qui ont une obligation de réalisation.

Le 19 novembre 2003 a été ainsi approuvé **le premier schéma**. Conformément à la loi susvisée, **il doit donc être révisé**.

La présente révision concerne seulement les actions à mener en matière :

- **de création d'aires de grand passage**, destinées à l'accueil estival des grands groupes séjournant sur des durées très courtes (quelques jours) ;
- **de création d'aires d'accueil ouvertes en permanence**, pour les gens de passage sur des durées plus longues ;
- **de développement d'habitat adapté pour les populations souhaitant se sédentariser**.

Elle ne concerne pas les actions à caractère social prévues au schéma de 2003, elles feront l'objet d'une révision ultérieure en fonction des besoins.

2/ - La mise en œuvre du schéma de 2003 -

2-1 – Etat des réalisations constatées en juin 2011 -

Territoire concerné	Opérations prévues en 2003	Situation juin 2011	Observations
---------------------	----------------------------	---------------------	--------------

Pays du Grand PAU

AIRES DE GRANDS PASSAGES -			
CAPP	Création d'une aire de 150 à 200 places.	Réalisée	En fait, occupée par des sédentaires toute l'année.
CC Mieg-de-Béarn	Création d'une aire de 50 places	Non réalisée	
CC Gaves et Côteaux	Création d'une aire de 50 places	Non réalisée	
CC Vath Vielha	Création d'une aire de 50 places	Non réalisée	
CC Luy-de-Béarn	Création d'une aire de 50 places	Non réalisée	Le Président de la Communauté de communes a fait une proposition.
GESTION DES AIRES DE GRANDS PASSAGES -			
CAPP	Mise en place d'un médiateur.	Réalisée	
AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL -			
Lescar	Aire de 50 places, à réhabiliter.	Réalisée	Mais occupée, à temps plein, par des sédentaires.
Lons - Billère	Aire de 30 places, intercommunale à réhabiliter.	Réalisée	Mais occupée, à temps plein, par des sédentaires.
Morlèas	Création d'une aire de 10 places.	Non réalisée	
Pau	Aire à réhabiliter (50 places).	Non réalisée	Aire de taille équivalente à créer sur Pau si fermeture de l'aire Nobel.
Pau	Création de 5 aires permanentes d'accueil d'une capacité de 10 places de caravane.	Non réalisées	
Coarrazze	Réhabilitation de l'aire existante (15 places).	Non réalisée	

Territoire concerné	Opérations prévues en 2003	Situation juin 2011	Observations
---------------------	----------------------------	------------------------	--------------

SECTEUR D'ORTHEZ - MOURENX

AIRES DE GRANDS PASSAGES -			
Orthez	Création d'une aire de 50 places.	Non réalisée	
CC de Lacq	Création d'une aire de 50 places.	Non réalisée	
AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL -			
Mourenx	Maintien de l'aire de 28 places.	Réalisée	Réalisée sous forme d'habitat adapté.
Orthez	Transformation de l'aire de passage en aire permanente d'accueil de 28 places.	Réalisée	Réalisée sous forme d'habitat adapté.

SECTEUR D'OLORON-SAINTE-MARIE

AIRES DE GRANDS PASSAGES -			
CC du Piémont Oloronais	Création d'une aire de 70 places.	Réalisée	
AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL -			
Poey-d'Oloron	Création d'une aire de 70 places.	Non réalisée	
Oloron-Sainte-Marie	Réhabilitation de l'aire permanente d'accueil (28 places).	Réalisée	

Territoire concerné	Opérations prévues en 2003	Situation juin 2011	Observations
---------------------	----------------------------	------------------------	--------------

COTE BASQUE

AIRES DE GRANDS PASSAGES -			
CABAB	Création d'une aire de 50 à 150 places.	Non réalisée	Une opportunité sur Anglet avait été trouvée mais l'opposition des riverains a conduit à son abandon.
Ciboure	Création d'une aire de 50 places.	Non réalisée	
Urrugne	Création d'une aire de 50 places.	Non réalisée	
Ustaritz	Création d'une aire de 50 à 150 places.	Non réalisée	En cours d'études.
Saint-Jean-de-Luz	Maintien d'une aire de 50 places.	Réalisée	A améliorer.
Bidart	Création d'une aire de 50 places.	Non réalisée	
GESTION DES AIRES DE GRANDS PASSAGES -			
CABAB	Mise en place d'une médiation pour les grands passages.	Non réalisée	
AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL -			
CABAB	Maintien de l'aire existante de 50 places de caravanes.		
Boucau	Création d'une aire de 10 places.	Non réalisée	
Hendaye	Création d'une aire de 10 places.	Non réalisée	
Itxassou	Maintien de l'aire (8 places) dans l'attente du relogement des familles en terrain familial.	Non réalisée	

2-2 - Bilan de la mise en œuvre du schéma de 2003 -

2-2 – 1 - Les aires de grands passages -

Hormis sur les secteurs d'Oloron-Sainte-Marie et Saint-Jean-de-Luz, aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée.

Sur la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (CAPP), l'aire créée est occupée en permanence par des sédentaires qui n'ont pas d'autres solutions.

Sur les autres secteurs, aucune opportunité foncière adaptée n'a pu recevoir l'accord des élus concernés, notamment sur la Côte Basque, et ce malgré un travail de recherche fait par la direction départementale des Territoires et de la Mer.

Les financements mis en place par l'Etat n'ont donc pas été utilisés.

2-2 – 2 - Les aires permanentes d'accueil -

Les communes de Billère, Lons, Lescar, Mourenx, Oloron et Orthez ont réalisé les programmes prévus mais pas toujours selon les préconisations du schéma. Les aires de Billère – Lons, Lescar et Oloron sont occupées en permanence par des sédentaires. Elles ont perdu leur fonction d'accueil pour le passage. Sur Orthez et Mourenx, où ont été réalisées deux opérations d'habitat adapté, la fonction d'accueil pour le passage n'est pas non plus remplie.

En conclusion, à l'exception de quelques places réservées au passage sur l'aire de Landa-Tipia située sur les communes de Bayonne et Anglet, aucune possibilité d'accueil temporaire n'existe sur le département.

2-2 – 3 - La gestion du dispositif départemental -

Un médiateur a été recruté pour essayer de gérer les problèmes **sur la CAPP**, y compris du grand passage estival.

Trois conventions relatives à l'aide à la gestion des aires d'accueil des Gens du voyage ont été signées entre l'Etat (direction départementale de la Cohésion sociale) **et les gestionnaires** qui sont : le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'exploitation de l'aire d'accueil Lons – Billère, la mairie de Lescar et la CABAB. Elles concernent 140 places agréées, pour un montant annuel de 222 516 €.

3/ - Les problématiques actuelles -

3-1 - Le Pays du Grand Pau -

Le schéma 2003-2009 n'a été que très partiellement mis en œuvre. **Ainsi, la situation ne s'est pas améliorée puisque les unités familiales, couples ou personnes adultes seules ou avec enfants, séjournant sur le territoire à temps plein et qui souhaitent se sédentariser, sont évaluées à 280 environ.**

Le règlement de ces situations, par la réalisation d'opérations d'habitat adapté, est un préalable absolu au règlement du problème des grands passages estivaux. C'est à ce titre, que figurent en annexe au schéma, des préconisations, qui seront rendues opposables dans les Programmes locaux de l'Habitat.

En effet, les solutions mises en place (aires d'accueil ou terrains de grands passages) sont utilisées par ces familles, privant de possibilité d'accueil toutes les familles de passage.

Les grands passages ne pouvant être accueillis lors des périodes estivales sur des emplacements aménagés, des terrains, non prévus pour des accueils de ce type, sont utilisés entraînant de multiples conflits avec les riverains et les collectivités locales.

3-2 - La vallée de Nay et l'Est du département -

Le territoire est peu concerné par les grands passages et les problèmes d'accueil temporaires.

L'essentiel de la population est à la recherche de solutions pérennes.

Plusieurs terrains familiaux existent dont certains en zone non constructible (Pardies-Piétat, Bordes).

Deux solutions d'accueil temporaire avec équipements existent pour des périodes limitées dans le temps (Nay et Montaut). Une aire à Espoey, équipée de sanitaires (6 places) est très peu utilisée.

Quelques autres aires de petite taille existent, mais sans élément de confort et **sont très peu fréquentées**, même par des sédentaires.

Certaines de ces aires pourraient être reconverties en terrains familiaux ou servir de foncier pour du logement adapté.

3-3 - Le secteur Orthez – Mourenx -

Deux types de besoins existent :

- **le manque d'aires d'accueil** pour des petits groupes et des séjours de durées moyennes **sur Orthez** ;
- **le manque de solutions pour les sédentaires.**
Comme préconisé dans l'ancien schéma, **4 à 6 terrains familiaux ou logements adaptés** sur le territoire de la Communauté de communes de Lacq sont à envisager.

3-4 - Le secteur d'Oloron -

Le secteur est le mieux équipé du département. Les prescriptions de l'ancien schéma ont été suivies d'effet, excepté pour un groupe de 3 unités familiales qui vivent sur des terrains non équipés à Poey-d'Oloron.

Pour ces familles, la solution « terrain familial ou logement adapté » doit être recherchée.

3-5 – Le secteur côtier -

C'est un territoire concerné surtout par les grands passages estivaux.

Une seule aire d'accueil pour séjour de durée moyenne existe : l'aire de Landa-Tipia située sur Anglet et Bayonne, mais elle est quasiment occupée par des familles sédentarisées.

Quelques terrains familiaux existent ou sont en cours d'études sur Anglet, Boucau et Biarritz.

L'objectif majeur est de trouver une solution aux problèmes récurrents des grands passages et d'essayer de redonner à l'aire de Landa-Tipia sa fonction d'accueil temporaire d'origine.

Quelques problèmes de sédentaires, installés irrégulièrement, existent sur les communes d'Urrugne et Hendaye, qui doivent être résolus (18 unités familiales).

3-6 - L'arrière pays côtier -

Il est aussi concerné par le phénomène des grands passages et ne possède aucun équipement d'accueil.

Trois familles, sédentarisées dans de mauvaises conditions, séjournent sur la commune d'Ixassou.

4/ - Le dispositif à mettre en œuvre dans le département -

Compte-tenu de la disparité des problématiques actuelles, une pluralité de réponses doivent être mises en place.

Les déplacements individuels et familiaux des Gens du voyage doivent trouver une réponse adaptée dans les aires d'accueil, aménagées et entretenues par les collectivités locales.

Les déplacements de groupes, constitués de 50 à 200 caravanes, ont vocation à trouver un stationnement sur les aires dites de grands passages.

Ceux qui se sont sédentarisés doivent trouver des réponses avec les politiques de logement social, dans le cadre du Plan départemental d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées (PDALPD), des Programmes locaux de l'habitat (PLH) et des Programmes locaux d'urbanisme (PLU) qui doivent prévoir « des capacités de construction suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat » [article 1^{er} de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain (SRU)].

Pour répondre à l'ensemble des problématiques, les outils réglementaires suivants vont être mis en œuvre :

- **le schéma pour traiter le problème des aires d'accueil et de grands passages ; la capacité des aires est définie en fonction d'un nombre de places de caravane.** Une place de caravane correspond à un emplacement de 75 m² minimum, permettant le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et d'une remorque. Les capacités indiquées sont des ordres de grandeur à ne pas considérer à l'unité près,
- **le PDALPD, les PLH et les PLU pour traiter de la production de logements adaptés pour les sédentaires.** Les préconisations que devront reprendre ces outils réglementaires figurent en annexe du schéma.

Il est rappelé qu'en fonction des besoins et de l'offre existante, toutes les communes de plus de 5 000 habitants doivent figurer au schéma.

Pour le département, la liste des communes est la suivante :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE
Anglet	37 934 habitants	Jurançon	6 971 habitants
Bayonne	44 498 habitants	Lescar	9 749 habitants
Biarritz	26 828 habitants	Lons	11 926 habitants
Bidart	5 718 habitants	Mourenx	7 549 habitants
Billère	13 462 habitants	Oloron-Sainte-Marie	11 141 habitants
Boucau	7 503 habitants	Orthez	10 338 habitants
Cambo-les-Bains	5 849 habitants	Pau	84 978 habitants
Ciboure	6 396 habitants	Saint-Jean-de-Luz	13 728 habitants
Gan	5 225 habitants	Saint-Pée-sur-Nivelle	5 251 habitants
Hasparren	5 839 habitants	Urrugne	7 759 habitants
Hendaye	13 969 habitants	Ustaritz	5 517 habitants

Les communes inscrites au schéma sont tenues, aux termes de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma, de participer à sa mise en oeuvre.

Elles peuvent le faire soit :

- en mettant à disposition une (ou des) aire(s) d'accueil aménagée(s) et entretenue(s) ;
- en transférant cette compétence à un Etablissement public de Coopération intercommunale chargé de la mise en oeuvre du schéma ;
- enfin en contribuant financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'aire(s) d'accueil située(s) sur une autre commune, dans le cadre d'une ou de plusieurs convention(s) intercommunale (s).

Dès lors qu'une commune a rempli les obligations qui lui incombent, le Maire peut, par arrêté, interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées, le stationnement des caravanes sur le territoire de sa commune.

A - Le Pays du Grand Pau -

Objectifs -

Mettre en place un dispositif permettant une réponse adaptée à la diversité des situations :

- disposer d'aires de grands passages pour permettre l'accueil de 300 caravanes simultanément ;
- redonner leur vocation initiale aux aires permanentes d'accueil ;
- disposer d'un mode d'accueil transitoire pour permettre d'attendre la mise en place des opérations de sédentarisation ;
- généraliser les opérations d'habitat adapté pour loger, à terme, les 280 ménages repérés actuellement.

Disposer d'un phasage précis pour la mise en œuvre des opérations :

- phaser, autant que possible, les différents équipements à créer ou à supprimer ;
- organiser la période transitoire qui va conduire progressivement à une offre de logements pour sédentaires en lien avec le travail d'analyse des situations individuelles, engagé en 2009 par la CAPP.

AIRES DE GRANDS PASSAGES -	
Territoire concerné	Réalisation à prévoir
Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées	Création d'une capacité d'accueil totale de 200 places de caravane pour le grand passage, répartie en une ou deux aires sur le territoire de la Communauté d'agglomération.
Communautés de communes de : - Ousse-Gabas - Gaves et Côteaux - Miey-de-Béarn	Une aire de grand passage d'une capacité de 100 places de caravane, à organiser de manière tournante chaque année, sur une des communautés de communes.
AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL -	
Commune de Pau	<ul style="list-style-type: none"> - Fermeture de l'aire d'accueil de Nobel ; échéance : le terme du plan. - Création d'une aire d'accueil permanente de 20 à 25 places de caravane pour apporter des solutions temporaires d'accueil, dans l'attente des opérations d'habitat adapté prévues sur la Communauté d'agglomération et les EPCI environnants. - Cette aire pourra être éventuellement supprimée, dès que les aires de Lons-Billère et Lescar auront retrouvé leur vocation d'aire d'accueil à durée limitée.
Commune de Jurançon	- Recherche du déplacement possible de l'aire située au bord de la rocade, échéance 2011.
Communes de Jurançon et Gan	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une aire d'accueil permanente intercommunale, de 20 à 25 places de caravane, pour apporter des solutions temporaires d'accueil, dans l'attente des opérations d'habitat adapté prévues sur la Communauté d'agglomération et les EPCI environnants. - Cette aire pourra être éventuellement supprimée, dès que les aires de Lons-Billère et Lescar auront retrouvé leur vocation d'aire d'accueil à durée limitée.

Commune de Lescar	- Redonner sa vocation d'aire d'accueil de durée limitée à l'aire d'accueil existante en orientant, en priorité, les occupants actuels vers les différentes opérations d'habitat adapté.
Communes de Lons et Billère	- Redonner sa vocation d'aire d'accueil de durée limitée à l'aire d'accueil existante en orientant, en priorité, les occupants actuels vers les différentes opérations d'habitat adapté.

B – Le secteur Vallée de Nay -

Objectifs -

Maintenir une aire de grand passage sur le territoire de la Communauté de Vath Viella et une aire d'accueil permanente sur la Commune de Coarraze.

Disposer de solutions de sédentarisation pour les familles installées, de manière précaire, sur l'aire de Coarraze, et sur des terrains familiaux dans les communes de Saint Abit, Pardies-Piétat et Bordes.

AIRES DE GRANDS PASSAGES -	
Terroire concerné	Réalisation à prévoir
Communauté de communes de Vath Vielha	Transfert sur une des communes de la communauté de l'aire de grand passage d'une capacité de 27 places de caravane actuellement implantée sur la commune de Montaut.
AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL -	
Commune de Coarraze	Réhabilitation de l'aire d'accueil d'une capacité de 15 places de caravane.

C – Le secteur d'Orthez et de Mourenx -

Objectifs -

Conforter la situation.

Permettre, dans de bonnes conditions, l'accueil des petits groupes sur des durées moyennes, sur Orthez.

AIRES DE GRANDS PASSAGES -	
Territoire concerné	Réalisation à prévoir
Commune d'Orthez	Création d'une aire de 50 places de caravane.
AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL -	
Commune d'Orthez	Création d'une aire d'une capacité de 6 places de caravane.

D – Le secteur d'Oloron-Sainte-Marie -

Objectifs -

Conforter l'offre actuelle.

Trouver une solution pour faire face à la situation des familles sédentarisées sur des terrains précaires de Poey-d'Oloron.

AIRES DE GRANDS PASSAGES -	
Territoire concerné	Réalisation à prévoir
Commune d'Oloron-Sainte-Marie	Maintien de l'aire de grands passages d'une capacité de 70 places de caravane.
AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL -	
Commune d'Oloron-Sainte-Marie	Maintien de l'aire permanente d'accueil d'une capacité de 28 places de caravane.

E - Le secteur côtier -

Objectifs -

Trouver une solution aux problèmes récurrents des grands passages estivaux.

AIRES DE GRANDS PASSAGES -	
Territoire concerné	Réalisation à prévoir
Agglomération Côte basque Adour	Création de 230 places de caravane, pendant la période estivale, obligation satisfaite par la mise à disposition d'une ou plusieurs aires, représentant au total une superficie de 2 hectares, sur une ou plusieurs communes de l'Agglomération.
Commune de Saint Jean de Luz	Amélioration de l'aire de 50 places de caravane existante
Commune de Ciboure	Création d'une aire de 50 places de caravane
AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES -	
Communes de Bayonne et d'Anglet	Dédensification de l'occupation de l'aire de Landa-Tipia en orientant certains des occupants actuels vers des opérations d'habitat adapté.

F – Le secteur de l'arrière côte -

Objectifs -

Fournir, avec l'Agglomération Côte Basque Adour (l'ex CABAB), des solutions cohérentes pour le grand passage estival.

AIRES DE GRANDS PASSAGES -	
Territoire concerné	Réalisation à prévoir
Communauté de communes Nive Adour	Création d'une aire de 100 places de caravane sur une des communes de la Communauté.
Commune d'Ustaritz et de Cambo, puis Communauté de Communes d'Errobi lorsqu'elle aura pris la compétence	Création d'une aire de 100 places de caravane sur la commune d'Ustaritz.
Commune d'Hasparren	Création d'une aire de 50 places de caravane.
Commune de Saint Pée sur Nivelle	Création d'une aire de 50 places de caravane.

5/ - La mise en oeuvre du schéma -

Elle nécessite le respect de certaines conditions :

- **Créer les conditions d'une gouvernance satisfaisante au sein des communes ou des intercommunalités -**

Il conviendra pour cela de redéfinir les compétences des intercommunalités pour la création, l'aménagement et la gestion de l'ensemble de l'habitat des Gens du voyage (grand passage, accueil, sédentarisation).

- **Assurer des cohérences pour traiter de l'accueil des grands passages estivaux -**

L'élargissement de l'aire de compétence du médiateur intervenant sur le territoire de la CAPP à tous les EPCI environnants devra être décidée.

Le recrutement d'un médiateur pour assurer la même fonction sur le secteur basque du département devra être assuré. Les liens nécessaires avec le département des Landes seront recherchés.

- **Aider les communes ou intercommunalités à monter les opérations prévues -**

L'ingénierie nécessaire, sur les territoires de solidarité institués dans le cadre du schéma afin, notamment, de trouver au plus vite les opportunités foncières et les financements adéquats, doit être mise en place.

- **Agir à une échelle de territoire adaptée -**

En termes d'efficacité, de cohérence et de solidarité entre les communes, l'échelle intercommunale de l'agglomération, voire au delà, est sans doute l'échelle la plus pertinente pour gérer l'accueil et l'habitat des Gens du voyage. Elle offre, en outre, la possibilité de se doter des moyens à la hauteur des enjeux.

Cette organisation supra communale doit viser :

- une meilleure connaissance des flux pour anticiper et adapter les dispositifs d'accueil ;
- une politique de communication et de concertation avec les Gens du voyage, les populations sédentaires, les autres départements ;
- une gestion coordonnée et complémentaire des aires et du stationnement en partenariat avec l'ensemble des partenaires (Etat, collectivités territoriales, associations, usagers).

Un tel dispositif s'adresserait en priorité, aux secteurs les plus concernés du département, à savoir l'agglomération paloise et la côte basque, dans leur définition la plus large.

6/ - Le rôle de la Commission consultative départementale des Gens du voyage -

Elle est chargée d'assurer la mise en œuvre du schéma, son suivi et d'établir, chaque année, un bilan de son application.

Elle se réunira au moins deux fois par an.

Lors de ces réunions, elle entendra toute personne dont elle estime l'audition utile et, en particulier, les représentants des délégataires des aides à la pierre de l'Etat.

Un comité technique pourrait être mis en place avec comme missions :

- la sensibilisation et l'information des acteurs ;
- le suivi de la mise en œuvre et la coordination des actions ;
- l'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets ;
- la réalisation d'études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs, si besoin est ;
- la désignation, si nécessaire, d'un médiateur ;
- la préparation d'un rapport annuel à soumettre à la commission départementale traitant de l'évolution du stationnement et du passage, ainsi que de l'application du schéma et de ses ajustements éventuels.

Elle aura, en outre, pour mission de veiller au développement des solutions d'habitat adapté, en lien avec le Comité de pilotage du Plan départemental d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées (PDALPD).

ANNEXE 1 - Les préconisations en matière d'habitat adapté -

Dans le cadre des politiques de l'habitat et d'insertion, des mesures et des moyens devront être envisagés pour la mise en œuvre du droit au logement en faveur des Gens du voyage souhaitant accéder à un logement autonome, **dans les PLH** notamment. L'implication des collectivités locales devra être encouragée et la contribution des financeurs, des opérateurs de logements sociaux et des associations d'accompagnement, recherchée.

Les programmes qui seront fixés dans les PLH sont détaillés ci-après, par territoire :

1- Pays du Grand Pau -

Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées	Cinq opérations d'habitat adapté pour accueillir un groupe familial sur la commune de Pau. Une opération d'habitat adapté, minimum, pour accueillir un groupe familial sur chacune des 13 autres communes de l'agglomération. En cas de difficultés, une commune pourra réaliser son opération sur le territoire d'une autre, sous réserve de son accord, et ce dans la limite de deux opérations sur la même commune.
Communauté de communes de Luy - Gabas - Souye et Lèes	Une opération d'habitat adapté, sous forme de terrains familiaux locatifs, pour quatre à cinq groupes familiaux, sur l'une des communes de la communauté.
Communauté de communes du Mieu-de-Béarn	Une opération d'habitat adapté pour un groupe familial, sur l'une des communes de la communauté.
Communauté de communes du Luy-de-Béarn	Une opération d'habitat adapté, sous forme de terrains familiaux locatifs, pour quatre à cinq groupes familiaux, sur la commune de Sauvagnon.
Communauté de communes de Gaves et Côteaux	Une opération d'habitat adapté pour un groupe familial sur l'une des communes de la communauté.

La composition et la taille des groupes familiaux seront définis en concertation avec le Médiateur de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées.

Au total, seront réalisées 22 aires d'habitat adapté permettant l'accueil de 200 ménages environ.

2-Vallée de Nay -

Communes de Coarraze et Nay	Une ou deux opération (s) d'habitat adapté pour reloger les 2 groupes familiaux stationnés sur l'aire de Coarraze.
Communes de Saint Abit, Pardies-Piétat, et Bordes	Permettre l'équipement des terrains familiaux existants ou réaliser des opérations d'habitat adapté en remplacement, si cet équipement n'est pas possible.

3- Secteur de Mourenx -

Communauté de communes de Lacq	Réalisation de 4 à 6 opérations d'habitat adapté sur une ou plusieurs communes de la communauté.
---------------------------------------	--

4- Secteur d'Oloron Sainte Marie -

Commune de Poey-d'Oloron	Création d'une opération minimum d'habitat adapté pour loger les groupes familiaux installés sur la commune.
---------------------------------	--

5- Le secteur côtier -

Commune d'Anglet	Création d'une opération d'habitat adapté pour des ménages résidant sur l'aire de Landa Tipia.
Commune de Bayonne	Création d'une opération d'habitat adapté pour des ménages résidant sur l'aire de Landa Tipia.
Commune de Biarritz	Création d'une opération d'habitat adapté pour des ménages résidant sur l'aire de Landa Tipia.
Commune de Bidart	Création d'une opération d'habitat adapté pour des ménages résidant sur l'aire de Landa Tipia.
Commune de Boucau	Création d'une opération d'habitat adapté pour des ménages résidant sur l'aire de Landa Tipia.
Commune d'Hendaye	Création d'une opération d'habitat adapté pour les dix ménages séjournant sur la commune.
Commune d'Urrugne	Création d'une opération d'habitat adapté pour les huit ménages occupant, en 2011, le site classé de la Corniche.

6- L'arrière Pays Basque -

Commune d'Ixassou	Création d'une opération d'habitat adapté pour les trois ménages occupant l'aire actuelle.
--------------------------	--

Ces opérations d'habitat adapté peuvent être réalisées soit sous forme de terrain familial (opération sans habitat, réservée à une famille ou un groupe familial), **soit sous forme de logements adaptés, financés en Prêt locatif aidé d'Intégration (PLAI)**, en général prévus pour un groupe familial mais pas obligatoirement.

Le terrain familial -

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la place de caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière. Elle ne sera pas cependant inférieure à 75 m².

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais permettant une utilisation technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité.

Le terrain peut être réalisé par une collectivité publique. S'il garde un statut locatif, il peut bénéficier d'aide de l'Etat pour l'investissement.

Ces opérations peuvent bénéficier des aides de droit commun :

- Subventions de l'Etat :

Les taux de subventions (20 à 25 %) se différencient selon le type d'opérations (acquisition-amélioration ou construction neuve). Aucun montant minimum de travaux n'est exigé en acquisition-amélioration. Ces taux peuvent être majorés, en application de l'article R 331-15 du CCH notamment, lorsque des associations agréées mettent en oeuvre des opérations financées en PLAI.

- Prêts de la Caisse des dépôts et consignations :

Prêts à taux bonifiés ; durée d'amortissement jusqu'à 40 ans et 50 ans pour la charge foncière.

- Aides fiscales :

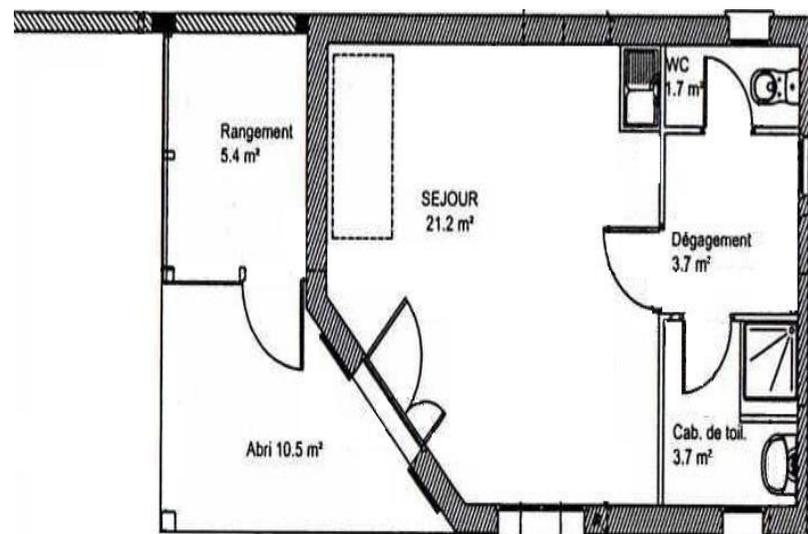
- T.V.A. à 5,5 % pour la construction neuve ;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 25 ans.

La TVA à taux réduit (5,5 %) s'applique aux travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement réalisés dans ces opérations.

Des subventions complémentaires à celles de l'Etat peuvent être attribuées par le Conseil général, les EPCI et les communes.

Exemple de logement adapté financé en PLAI -

Le logement est loué avec une surface stabilisée d'une centaine de mètres carrés permettant le stationnement de deux caravanes.



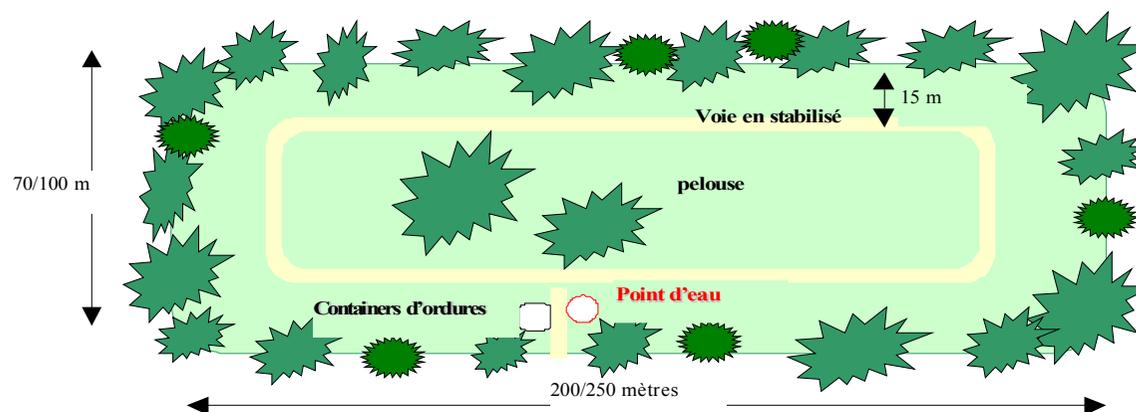
ANNEXE 2 - Les principes d'aménagement des aires de grand passage -

La conception des aménagements -

Les aménagements à conseiller pour les aires de passage sont les suivants :

- une superficie de 1,5 hectares minimum (base minimum : 75 m² par place de caravane) ;
- les sols peuvent être en pâture ; si le terrain est permanent, une desserte interne facilitera sa fréquentation par tous les temps ;
- le terrain doit être desservi par une voie susceptible de porter des attelages (fourgon et caravane) ;
- un point d'eau doit être installé soit sur le terrain, soit dans un rayon de 200 m au plus ;
- les équipements électriques doivent être évités en raison des problèmes de sécurité ;
- des bennes à ordures doivent être installées provisoirement en nombre suffisant et vidées régulièrement ;
- des clôtures peuvent être nécessaires, notamment pour des raisons de sécurité (proximité d'un terrain d'aviation par exemple...).

Exemple de schéma d'aménagement d'une aire de grand passage -



La gestion des aires -

Une gestion efficace de l'aire est une condition essentielle de son fonctionnement et de sa pérennité en aire de passage :

- Une convention doit être établie, suffisamment précise, avant l'arrivée des caravanes ;
- Un constat d'huissier est éventuellement réalisé avant le rassemblement ;
- Une mobilisation et une coordination des services concernés doivent être assurées ;
- La perception des droits d'occupation et (ou) d'un dépôt de garantie doit être pronée.

ANNEXE 3 - Les principes d'aménagement des aires permanentes d'accueil -

La vocation de l'aire d'accueil -

- La définition des besoins est un préalable pour bien établir la vocation de l'aire : accueil de longue durée, de courte durée, caractéristiques des familles accueillies ...etc. Une étude préalable est souvent nécessaire ;
- L'aire ne peut être destinée à l'accueil exclusif de populations sédentaires ou semi-sédentaires pour lesquelles il est préférable d'envisager la réalisation d'opérations d'habitat adapté.

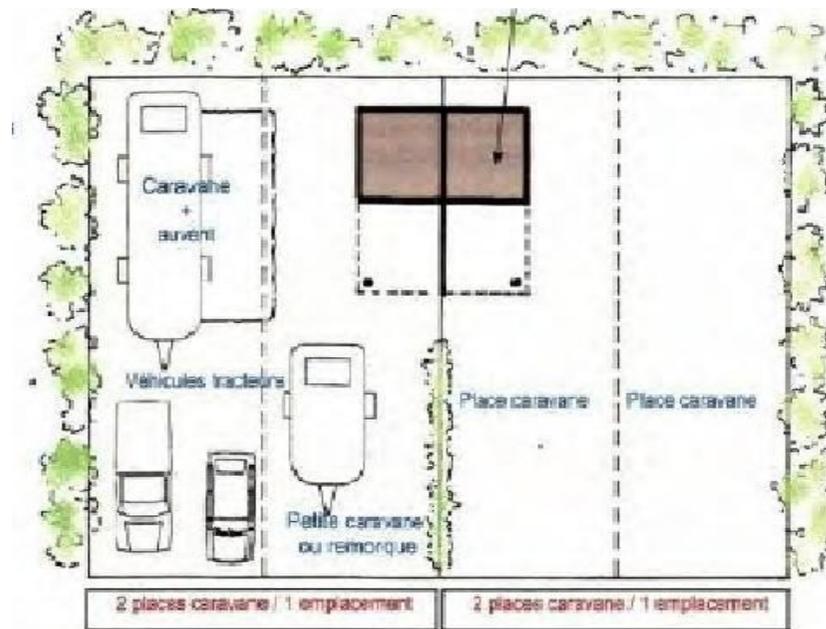
Le choix du site -

- Une concertation doit être menée avec les partenaires, les riverains et, lorsqu'ils sont connus, les représentants des usagers ;
- les secteurs urbains non denses ou périurbains sont à privilégier et les localisations trop excentrées sont à éviter ;
- les servitudes et les réglementations d'urbanisme et la nécessité de desserte par des équipements d'infrastructure et de superstructure (écoles en particulier) sont des éléments à prendre en compte impérativement ;
- les conditions de scolarisation des enfants doivent être étudiées dès le départ.

Les aménagements recommandés -

- il convient de limiter la capacité des aires nouvelles à 20 ou 25 places de caravane au maximum ;
- la superficie des places de caravane doit être égale à au moins 75 m² chacune ; en général, un ménage avec enfants possède deux caravanes ;
- il faut limiter au maximum les installations collectives et privatiser les installations sanitaires : cela implique notamment la création d'un sanitaire complet par unité familiale (WC, douche, préau avec évier pour abriter l'électroménager domestique), et l'individualisation des consommations d'eau et d'électricité ;
- des espaces libres doivent être réservés (pour les nombreux enfants et pour ménager des possibilités d'évolution de l'aire dans le futur) ainsi que des plantations ;
- des locaux collectifs sont nécessaires sur les grandes aires ; une aire d'accueil étant un établissement recevant du public, les règles d'accessibilité aux personnes handicapées doivent être respectées.

Exemple d'aménagement d'une aire d'accueil permanente (source ADOMA) -



La gestion des aires -

Les actions à mener auront pour objectif une gestion rigoureuse des aires d'accueil, articulée avec les interventions sociales prenant en charge globalement la famille.

- La gestion des grandes aires implique l'intervention 6 jours sur 7 d'une équipe de professionnels, des locaux de gestion, le contrôle des entrées et des sorties, la perception des redevances, l'entretien et la mise en application du règlement et les liaisons avec les intervenants sociaux.
- Un mode de répartition des coûts et des charges réaliste et acceptable pour les gestionnaires et les usagers devra être recherché. La privatisation des sanitaires et l'individualisation des compteurs (eau et EDF) sont indispensables pour diminuer les dépenses d'entretien et éviter le « gaspillage » d'énergie.
- Une concertation régulière avec les usagers sur les aires doit être menée pour prévenir les conflits (mise en place de commission de concertation locative sur chaque aire par exemple).

Les modalités de gestion doivent respecter les règles fixées par la circulaire du 24 juillet 2001 sus-mentionnée pour permettre au gestionnaire de bénéficier des aides de l'Etat au fonctionnement des aires d'accueil (AGAA).

ANNEXE 4 - Les principaux textes réglementaires -

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage

Article 1

Modifié par [Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 54 JORF 19 mars 2003](#)

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites Gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des Gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des Gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des Gens du voyage et des associations intervenant auprès des Gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le Président du Conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du Président du Conseil régional et des Présidents des Conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2

Modifié par [LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138](#)

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Article 3

Modifié par [LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138](#)

I. - Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant. Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II - Le 31° de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés:

« 31° Les dépenses occasionnées par l'application des articles 2 et 3 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage; »

« 32° L'acquittement des dettes exigibles ».

Article 4

Modifié par [LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138](#)

L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.

La Région, le Département et les Caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article.

Article 5

I. - Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : « Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots : « Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ».

II. - Avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du même code, il est inséré un « I ».

III. - L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

« Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. »

IV. - A l'article L. 851-2 du même code, les mots : « L'aide est liquidée et versée » sont remplacés par les mots : « Les aides sont liquidées et versées ».

V. - A l'article L. 851-3 du même code, les mots : « Le financement de l'aide » sont remplacés par les mots : « Le financement des aides ».

Article 6

I. - Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1^{er}, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

II.

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 ».

Article 8

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 111-1-2, après les mots : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, », sont insérés les mots : « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : « la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat », sont ajoutés les mots : « y compris ceux des gens du voyage » ;

3° Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-3. - Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1 ».

Article 9

Modifié par [LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 26 \(V\)](#)

I.-Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le Préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le Préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3750 Euros d'amende.

II bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le Président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III.-Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi :

- 1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
- 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

Article 9-1

Modifié par [LOI n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 28 JORF 7 mars 2007](#)

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

Article 10

I - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II - L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Jacques Chirac

Par le Président de la République : Le Premier ministre Lionel Jospin, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie Laurent Fabius, la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Martine Aubry, le Garde des Sceaux – Ministre de la Justice Elisabeth Guigou, le Ministre de l'Intérieur Jean-Pierre Chevènement, le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement Jean-Claude Gayssot, le Secrétaire d'Etat à l'Outre-Mer Jean-Jacques Queyranne, le Secrétaire d'Etat au Logement Louis Besson, la Secrétaire d'Etat au Budget Florence Parly.

Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires permanentes d'accueil des Gens du voyage

NOR : EQUU0100639D

Article 1

Il est inséré, après l'article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme, un article R. 443-8-5 ainsi rédigé :

"Article R. 443-8-5 : Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux aires d'accueil des gens du voyage aménagées en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. La personne morale qui aménage une aire d'accueil des gens du voyage en informe préalablement l'autorité compétente en matière d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol".

Article 2

Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

Article 3

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires, ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

Article 4

I – Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

- 1° - la gestion des arrivées et des départs ;
- 2° - le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
- 3° - la perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

II – L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

III – Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au Préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des Gens du voyage modifiant le code de la sécurité sociale (2° partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales.

Article 5

Le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement et la Secrétaire d'Etat au Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.